

---

Adoption des procès-verbaux des 1er et 7 brumaire (22 et 28 octobre) et 10 vendémiaire (1er octobre), lors de la séance du 14 brumaire an III (4 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption des procès-verbaux des 1er et 7 brumaire (22 et 28 octobre) et 10 vendémiaire (1er octobre), lors de la séance du 14 brumaire an III (4 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 366;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21552\\_t1\\_0366\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21552_t1_0366_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

# Séance du 14 brumaire an III

(mardi 4 novembre 1794)

## Présidence Prieur (de la Marne) (1)

La séance s'ouvre à onze heures.

### 1

Un membre fait la lecture des procès-verbaux des premier et 7 brumaire et 10 vendémiaire. La rédaction en est adoptée (2).

### 2

Un membre fait lecture de la correspondance dont l'extrait suit :

Les maire et officiers municipaux de la commune de Dourdan [Seine-et-Oise] font passer à la Convention nationale une somme de 58 livres 2 décimes que les jeunes citoyens et citoyennes des écoles primaires de cette commune offrent à la Convention nationale, pour être employée aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dourdan, s. d.] (4)

Liberté, Égalité.

Les jeunes citoyens des écoles primaires reconnoissant de ce que la Convention nationale a fait pour leur instruction, voulant lui donner une foible marque de leur civisme et de leur patriotisme ont formé une somme proportionnée à leurs facultés et qu'ils desirent être

employés au soutien de la liberté, ils engagent la municipalité à l'offrir en leur nom à la Convention nationale. Cette somme monte à quarante deux livres un sol.

Les jeunes citoyennes presentait aussi par l'organe de leur institutrice une somme de seize livres trois sols, produit d'une collecte qu'elles ont fait entre elles pour participer aux frais de la guerre.

Le conseil a applaudi aux marques de civisme de ces jeunes citoyens et citoyennes, en a ordonné mention au procès-verbal et a arrêté que ces sommes reunies formant une somme de cinquante huit livres deux décimes seroit dans le plus court délai envoyée à la Convention nationale.

Pour extrait.

GUIGNARD, maire et une autre signature.

[Les maire et officiers municipaux de la commune de Dourdan à la Convention nationale, le 12 brumaire an III] (5)

Liberté, Égalité.

Legislateurs

Les jeunes citoyens et citoyennes des ecoles primaires de cette commune voulant donner à la Convention nationale une foible marque de leur reconnoissance, ont réuni une somme de cinquante huit livres deux décimes qu'ils nous ont chargé de lui transmettre. Leur intention est que cette somme produit de leurs petites économies, soit employée aux frais de la guerre.

Nous remplissons leur voeu avec cette vive satisfaction qu'excite toujours dans les magistrats du peuple, des preuves de civisme d'autant moins hypocrites qu'elles partent de jeunes coeurs étrangers à toute espece de dissimulation. Vive la Republique une et indivisible.

Salut et fraternité.

GUIGNARD, maire, GARIÉ, officier et 6 autres signatures.

(1) *Moniteur*, XXII, 423. *Débats*, n° 772, 629.

(2) P.-V., XLVIII, 182.

(3) P.-V., XLVIII, 182.

(4) C 323, pl. 1379, p. 4. Mention marginale de la réception du don sous la signature de Ducroisi. *Bull.*, 16 brum. (suppl.).

(5) C 323, pl. 1379, p. 5.